

## **Séance du 23 février 2015**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rues du Centre et de l'Hôtel de Ville
3. SPMT - Contrat de services extranet
4. Maison du Tourisme Sambre Orneau - Désignation d'un représentant sambrevillois à l'AG
5. Reprise parcelle sise au cimetière de Velaine
6. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
7. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
8. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
9. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
10. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
11. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
12. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
13. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
14. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
15. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais
16. P.C.S - Rapport d'activités et bilan financier du Conseil Consultatif Communal des Aînés (saison 2014)
17. Marché conjoint de services "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budget 2015 DE LA COMMUNE ET DU CPAS" - Approbation des conditions et du mode de passation
18. Extension du réseau BT pour un raccordement hors zone habitat pour l'alimentation de la loge du cimetière d'ARSIMONT - Approbation des conditions et du mode de passation de marché
19. Placement d'une nouveau raccordement gaz par ORES - UBS Auvelais, rue Pont-à-Biesmes, 91 à 5060 Auvelais
20. Achat d'un photocopieur pour le bureau de la coordinatrice des services techniques et de maintenances – Conditions, mode de passation et Attribution – Convention avec le S.P.W.
21. Achat Matériel Informatique - Approbation des conditions et du mode de passation
22. Acquisition de mobilier divers pour les services administratifs - Conditions et mode de passation
23. Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome - Approbation des conditions, du mode de passation
24. Constitution de servitudes d'enfouissement au profit de la S.A. AIR LIQUIDE
25. Achat de 20 cellules de columbariums, 20 plaques commémoratives, 5 socles de fondation et 10 cavurnes pour le service des Cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation.
26. Bibliothèque - Licence et contrat d'assistance pour Socrate pour Windows pour le dépôt de Velaine
27. Ratification déclassement des véhicules évacués pour l'assainissement du site des ateliers communaux "Feutrerie"
28. Place du Centenaire - Projet d'aménagement - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.
29. Impasse Botte - Rénovation - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.
30. Rue Emile Vandervelde - Rénovation - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.
31. Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (partie du

haut de la rue) et du Pont à TAMINES - Désignation du Coordinateur de Sécurité et Santé

32. Groupe CDH - Motion contre la privatisation de BELFIUS

33. Groupe PS - Motion relative à la possible privatisation de la banque publique « Belfius »

34. Procès verbal de la séance publique du 26 janvier 2015

### **Questions orales :**

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Commerce - Centre Ville Auvelais et Tamines

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Environnement - Propreté

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Site Web de la commune

De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH) : Opération propreté

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Prolifération de casse-vitesse

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Mise en circulation locale de la rue du Palton

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Travaux rue Pont Ste Maxence

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR) : Rue des Champs

### **Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F.

DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT,

C. LEAL-LOPEZ (entrée en séance lors de l'analyse du point 2), M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER,

C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

***Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 21h50.***

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier du 07 janvier 2015 par lequel le SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, par lequel nous sommes informés que la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2014 établissant pour l'exercice 2015 le taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle de la part du Ministre FURLAN, et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
2. Courrier du 07 janvier 2015 par lequel le SPW, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux, par lequel nous sommes informés que la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2014 établissant pour l'exercice 2015 le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, n'appelle aucune mesure de tutelle de la part du Ministre FURLAN, et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.
3. Courrier du 15 janvier 2015 par lequel Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur nous informe que le Plan général d'Urgence et d'Intervention de la Commune de Sambreville, a été approuvé par le SPF Intérieur, en sa séance du 15 janvier 2015.
4. Courrier du 21 janvier 2015 du SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour notifier les arrêtés ministériels approuvant en séance du 12 janvier 2015 d'une

part, le renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, et d'autre part, son règlement d'ordre intérieur.

5. Courrier du 27 janvier 2015 par lequel le SPW - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs Locaux - nous informe que la délibération du 22 décembre 2014 par laquelle le Conseil Communal a adopté l'avenant n° 1 au marché ayant pour objet "Assainissement des anciennes Glaceries d'Auvelais" n'appelle aucune mesure de tutelle de la part de Monsieur le Ministre FURLAN, et qu'elle est devenue pleinement exécutoire;

## **OBJET N°2 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rues du Centre et de l'Hôtel de Ville**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant qu'il convient de réaménager les rues de l'Hôtel de Ville et du Centre et d'instaurer une zone de rencontre entre les N°1 et 23 de la rue du Centre à Auvelais ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

Décide, par 22 voix "Pour" et 6 "Contre" :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 "Contre" ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

### **Article 1er.**

Dans la Rue du Centre, entre les N°1 et 23, une zone de rencontre est établie en conformité avec le plan ci-joint.

- Un SUL est instauré du N°1 à 23 de la Rue de la Place vers la Rue des Deux Auvelais.

- Une zone 30 est instaurée Rue de l'Hôtel de Ville.

- Une place de stationnement est réservée aux taxis devant les N°4 et 4a de la Rue de Falisolle.

- Une zone 30 est instaurée Rue du Centre entre les N°26 et 38.

Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux et des marques au sol appropriés.

### **Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

### **Interventions :**

Monsieur RIGUELLE rappelle son argumentation développée déjà en décembre, basée sur le changement de sens de circulation de la rue du Comté. Selon lui, toutes les rues du sud d'Auvelais allant dans le même sens, certains habitants risquent d'être lésés par cette mesure. Il informe que le groupe CDH votera contre le projet proposé.

Monsieur LUPERTO souligne avoir accédé à la demande de Monsieur RIGUELLE de surseoir à la prise de décision afin de permettre de prendre une position après discussion en CCATM. A la lecture du PV de la CCATM, Monsieur LUPERTO aura été convaincu au regard des éléments exposés pour motiver ce nouveau sens de circulation.

Monsieur PLUME précise les différentes dispositions qui ont été étudiées avant de motiver ce changement de sens :

- les aspects légaux liés à la présence de ligne de TEC dans certaines zones
- les impositions formulées par le SPW en sa qualité d'Autorité de tutelle
- l'étroitesse de la rue qui implique certaines contraintes
- les contraintes liées aux services de secours (Police et pompiers)

Monsieur PLUME rappelle qu'en 2013, ce changement de sens était déjà évoqué au Conseil Communal. Il confirme qu'après discussion en CCATM, il n'y a pas eu de nouvelle solution dégagée. Cette solution apparaissant donc comme la plus cohérente.

Monsieur RIGUELLE ne retrouve pas, quant à lui, d'argument tranchant dans le PV de la CCATM. Il souligne aussi que le Directeur des Travaux avait précisé que le sens de circulation était inversé de par

l'intensité du trafic dans le sens actuellement mis en place. Monsieur RIGUELLE considère qu'il y aura des réactions dans la population.

Monsieur BARBERINI précise que le groupe MR considère que l'intérêt général doit primer et espère que l'étude aura été réalisée avec plus de sérieux que par le passé. Il informe que le groupe MR votera en faveur du projet de règlement complémentaire.

Selon Madame DUCHENE, certains maraîchers se plaignent des travaux au regard des difficultés pour accéder à la Grand Place. Elle souhaiterait qu'une solution soit mise en place pour informer les maraîchers.

**Madame LEAL entre en séance.**

Monsieur PLUME informe que de nombreuses rencontres avec les maraîchers ont lieu, que l'information du bulletin de liaison leur est distribuée et que le placier communal les informe le plus en amont possible. Monsieur l'Echevin concède, toutefois, que la période actuelle est compliquée à gérer de par, notamment, les deux semaines d'intempérie de février.

**OBJET N°3 : SPMT - Contrat de services extranet**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le contrat qui lie la Commune avec le Service de prévention et de médecine du travail (SPMT) ;

Vu la proposition de contrat de services extranet SPMT mise en annexe ;

Vu la présentation le 17 novembre 2014 par le SPMT d'un outil extranet qui concerne d'une part la gestion :

- des travailleurs directement sur ce site,
- des demandes d'examens,
- des rendez-vous aux examens,

et d'autre part :

- les rapports d'activités,
- et qui permet la visualisation des différents documents SPMT ;

Attendu que le système informatique interne, appelé Viking qui supporte l'application de gestion du SPMT risque d'un jour à l'autre de ne plus être opérationnel ;

Attendu que l'adhésion à l'extranet du SPMT est gratuit à l'heure actuelle ;

Considérant l'opportunité de cette adhésion qui permettrait de dégager de l'espace temps pour se consacrer à d'autres tâches importantes également au sein du service ;

Considérant qu'au vu des synergies mises en place entre la Ville et le CPAS, cette institution va également adhérer à ce système ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en date du 22 janvier 2015 ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver le contrat de services extranet établi avec le Service de prévention et de médecine du travail (SPMT), annexé à la présente et qui fait corps avec cette délibération.

**Interventions :**

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur le Directeur Général précise que les outils proposés par le SPMT-ARISTA permettront de remplacer l'utilisation d'un outil informatique développé en interne il y a plus de 15 ans, devenu obsolète.

**OBJET N°4 : Maison du Tourisme Sambre Orneau - Désignation d'un représentant sambrevillois à l'AG**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;  
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl Maison du tourisme Sambre Orneau qui est située rue Sigebert, 3 à 5030 Gembloux;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit procéder à la désignation des représentants aux Assemblées Générales ;

Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

**Article 1:**

De désigner en qualité de déléguée :

**Pour le groupe PS :**

Madame Françoise SIMEONS,- rue de la Duve, 15 à 5060 Sambreville  
aux Assemblées Générales au sein de la Maison du tourisme Sambre Orneau.

**Article 2 :**

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°5 : Reprise parcelle sise au cimetière de Velaine**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 22 janvier 2015, émanant de Monsieur Albert LEDOUX par lequel l'intéressé déclare ne plus vouloir entretenir la concession VAUSORT-LEMMENS sise au cimetière de Velaine, Section XV n° 9 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°6 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne F n°1, Sépulture BLAISE a eu lieu en date du 08 octobre 1940, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°7 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne F n°2, Sépulture MILICAMPS a eu lieu en date du 08 octobre 1942, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°8 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne F n°4, Sépulture LEMOINE a eu lieu en date du 18 janvier 1941, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°9 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne F n°5, Sépulture PREUMONT a eu lieu en date du 10 février 1981, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°10 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne F n°6, Sépulture DAUVIN a eu lieu en date du 19 février 1981, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°11 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne E n°1, Sépulture ADAM a eu lieu en date du 27 mars 1940, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°12 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne E n°2, Sépulture DUPONT a eu lieu en date du 02 février 1940, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°13 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne E n°3, Sépulture SOHY a eu lieu en date du 14 avril 1965, il y a donc plus de 5 ans; Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°14 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne S n°14, Sépulture MATHIEU-BUREAU a eu lieu en date du 29 mai 1967, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°15 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais Section VIII Ligne E n°4, Sépulture DESCHAMPS a eu lieu en date du 30 août 1941, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;



Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière d'Auvelais et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.

**OBJET N°16 : P.C.S - Rapport d'activités et bilan financier du Conseil Consultatif Communal des Aînés (saison 2014)**

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L 1123-23 et L 1122-35 ;

Vu l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés;

Vu le rapport financier rédigé par le CCCAS ;

Vu le rapport d'activités 2014 réalisé par le conseiller des Aînés ;

Considérant l'obligation de dresser annuellement le rapport moral et le rapport financier de l'année civile écoulée aux fins de présentation au Conseil communal ;

Considérant la collaboration entre l'Administration communale et le CCCAS ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver les rapports d'activités et financier 2014 du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville.

**Article 2.**

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés afin d'en assurer le suivi.

**Interventions :**

Depuis 10 ans, Monsieur REVELARD se plaignait du fonctionnement du CCCA. Il se déclare aujourd'hui ravi de voir que des groupes de travail se mettent en place et est en attente des résultats de ces groupes de travail.

Madame FELIX considère que depuis qu'elle est conseillère communale, soit depuis 8 ans, le CCCA fonctionne bien et elle encourage à continuer sur cette voix.

Madame LEAL s'associe à ses collègues pour souligner que le travail devient intéressant au sein du CCCA. Elle souhaite quelques éclaircissements quant aux chiffres avancés dans le rapport d'activité. Elle constate, notamment, une forte augmentation en matière de participation.

Monsieur LUPERTO informe que, suite à l'absence pour maladie de Madame DAFFE, il a sollicité que Monsieur PHILIPPOT, Conseiller des Aînés, puisse être présent dans la salle pour répondre aux questions éventuelles.

Quant à l'évolution de la participation, Monsieur PHILIPPOT la met en relation à la nouvelle équipe mise en place. Monsieur le Président du CCCA et Monsieur PHILIPPOT donnent quelques éclaircissements concernant les chiffres repris dans le rapport d'activité à Madame LEAL.

Madame DUCHENE souhaite rendre un hommage à Monsieur VANDELOISE, Président du CCCA, et à Monsieur PHILIPPOT qui font un excellent travail au sein du CCCA. Elle souligne également l'évolution des activités et les initiatives mises en place.

Selon Monsieur LUPERTO, le commun dénominateur des différents groupes consiste à souligner l'investissement des membres du nouveau Comité du CCCA. Les choses se transforment, se complètent, et avancent dans une direction positive.

**OBJET N°17 : Marché conjoint de services "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budget 2015 DE LA COMMUNE ET DU CPAS" - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Revu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 27 janvier 2011 portant adoption du Cahier Spécial des Charges pour les emprunts du Service Extraordinaire 2011 (marché conjoint commune / cpas) et fixant le mode de passation de ce marché à savoir : procédure d'appel d'offres général avec publicité européenne,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 janvier 2015 décidant de faire appel à un marché conjoint des services financiers ;

Considérant le cahier des charges N°201510223 Finances communales relatif au marché "MARCHE CONJOINT DE SERVICES "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budget 2015 DE LA COMMUNE ET DU CPAS"" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.487.059,20 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que, conformément à l'art.26 §1, 2° b) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire de services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes au marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Sambreville exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de SAMBREVILLE à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus tant aux budgets extraordinaire des deux entités qu'aux budgets ordinaires ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 05-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-02-2015 et joint en annexe;

Oùï le rapport de Monsieur Jean-Charles Luperto, Député-Bourgmestre

Sur proposition du Collège,

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er. - :**

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

**Article 2. - :**

D'approuver le cahier des charges N°20150223 Finances communales et le montant estimé du marché "MARCHE CONJOINT DE SERVICES "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES Budget 2015 DE LA COMMUNE ET DU CPAS"", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.487.059,20 € TVAC (0% TVA).

**Article 3. - :**

De soumettre le marché à la publicité européenne.

**Article 4. - :**

La Ville de Sambreville est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de SAMBREVILLE à l'attribution du marché.

**Article 5. - :**

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 6. - :**

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**Article 7. - :**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

**Article 8. - :**

De financer ce marché par les crédits inscrits aux budgets 2015 du CPAS et de la Ville de Sambreville.

**Article 9. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur RIGUELLE formule deux remarques sur les documents repris au dossier :

- il est mentionné que le marché qui comprend 5 catégories alors que seules 4 sont reprises dans les documents
- le document précise que les emprunts seront consentis à taux fixe non révisable alors que la périodicité de révision se fera emprunt par emprunt, le texte lui apparaît incohérent.

Dès lors que cela aura été évoqué en commission, Monsieur LUPERTO revient sur la pondération appliquée pour l'attribution du présent marché :

- 3/4 sur le prix
- une part sur les services offerts
- et une part sur la prime propre à la banque

Quant aux remarques formulées par Monsieur RIGUELLE, les documents du dossier seront vérifiés afin de déterminer s'il ne s'agit pas de coquilles.

Concernant les types d'emprunts, Monsieur LUPERTO détaille sa gestion du portefeuille d'emprunt avec une priorité aux taux fixes. A l'heure actuelle, de par la consolidation de certains emprunts, 90 % du panier est à taux fixe, à des taux très intéressants.

**OBJET N°18 : Extension du réseau BT pour un raccordement hors zone habitat pour l'alimentation de la loge du cimetière d'ARSIMONT - Approbation des conditions et du mode de passation de marché**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2,4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSET en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant la centrale de marché de travaux organisée par l'Intercommunale pour compte des communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2014 approuvant les conditions et le mode de passation de marché pour les travaux « Alimentation électrique de la loge du cimetière d'ARSIMONT - raccordement électrique » ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 décembre 2014 désignant ORES ASSETS comme adjudicataire du marché « Travaux d'alimentation électrique de la loge du cimetière d'ARSIMONT » pour le montant de son offre, soit 867,00€ hors TVA ou 1.049,07€ TVA comprise ;

Considérant le devis estimatif établi par ORES s'élevant au montant de 2.794,31€ TVA comprise pour les travaux d'extension du réseau d'électricité BT aérien pour le raccordement électrique de la loge du cimetière d'ARSIMONT ;

Attendu qu'ORES est le seul opérateur habilité à réaliser ce chantier et qu'il n'y a donc pas de mise en concurrence possible avec d'autres soumissionnaires potentiels;

Considérant que le marché est passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit a été inscrit à l'article 878/723-60 (n° de projet : 20150047) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 26-01-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 03-02-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque particulière n'est émise;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité ;

**Article 1er :**

De marquer son accord de principe sur le devis estimatif transmis par ORES pour un montant de 2.794,31€ TVA comprise relatif au travaux d'extension du réseau d'électricité BT aérien pour l'alimentation de la loge du cimetière d'ARSIMONT »;

**Article 2 :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché ;

**Article 3 :**

Que la dépense sera imputée sur l'article 878/723-60 (n° de projet : 20150047) du budget extraordinaire de l'exercice 2015

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne

**OBJET N°19 : Placement d'un nouveau raccordement gaz par ORES - UBS Auvelais, rue Pont-à-Biesmes, 91 à 5060 Auvelais**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant le devis estimatif établi par ORES pour un montant de 1.404,81 € TVA comprise pour la pose d'un nouveau raccordement gaz, Rue Pont-à-Biesmes, 91 à 5060 Auvelais..

Considérant qu'ORES estime le délai de réalisation des travaux à 99 jours ouvrables à partir de la réception de l'accord ;

Attendu que cette dépense d'un montant de 1.404,81 € TVAC peut-être inscrite à l'article 7643/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Attendu que ORES est le seul opérateur habilité à réaliser ce chantier sur ses installations et qu'il n'y a donc pas de mise en concurrence possible avec d'autres soumissionnaires potentiels ;

Attendu qu'au regard du montant du chantier, il est envisageable d'initier un marché public par procédure négociée sans publicité ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 28-01-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 03-02-2015 faisant état que l'impact financier étant inférieur à 22.000 €;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er. - :**

De marquer son accord de principe sur les devis estimatifs et la facture établis par la Société ORES pour un montant de 1.404,81 € TVA comprise relatif pour la pose d'un nouveau raccordement gaz, Rue Pont-à-Biesmes, 91 à 5060 Auvélais..

**Article 2. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7643/723-60.

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°20 : Achat d'un photocopieur pour le bureau de la coordinatrice des services techniques et de maintenances – Conditions, mode de passation et Attribution – Convention avec le S.P.W.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1° a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2009 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de fournitures du Ministère wallon de l'équipement et des Transports ;

Considérant que cet achat peut se faire suivant une procédure négociée sans publicité, dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W. et que, selon des résultats d'un précédent marché, cette solution se trouve être la plus avantageuse;

Considérant que le marché ayant pour objet: "Achat d'un photocopieur pour le bureau de la coordinatrice des services techniques et de maintenances" doit être attribué;

Considérant que, dans la liste des copieurs repris dans la convention S.P.W., il convient de choisir le modèle Ricoh Aficio MP301 SPF pour le bureau de la coordinatrice des services techniques et de maintenances;

Considérant que le montant du marché s'élèvera exactement à 845,80€ TVA et forfait Reprobél compris;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article budgétaire 104/742-52 (projet 20150055);

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 02-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 03-02-2015 et joint en annexe;

Considérant que les frais relatifs au contrat d'entretien apparaissant dans la fiche technique seront pris en charge par le budget ordinaire annuel à l'article 104/123-13;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

**Article 1er :**

D'approuver l'achat d'un photocopieur pour le bureau de la coordinatrice des services techniques et de maintenances, à savoir le modèle Ricoh Aficio MP301 SPF pour un montant de 845,80€ TVA et forfait Repobel compris.

**Article 2 :**

De recourir à la centrale de marchés organisée sur base de convention conclue entre l'Administration et le S.P.W. pour la réalisation de cette acquisition.

**Article 3 :**

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article budgétaire 104/742-52 (projet 20150055).

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne

**OBJET N°21 : Achat Matériel Informatique - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° INF/CD/2015-02 relatif au marché "Achat Matériel Informatique" établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Ecran LED), estimé à 1.650,00 € hors TVA ou 1.996,50 €, 21% TVA comprise
- Lot 2 (Projecteur vidéo), estimé à 2.231,41 € hors TVA ou 2.700,01 €, 21% TVA comprise
- Lot 3 (Terminaux), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 4 (Tablette), estimé à 1.277,02 € hors TVA ou 1.545,19 €, 21% TVA comprise
- Lot 5 (Tablette Pro), estimé à 1.231,40 € hors TVA ou 1.489,99 €, 21% TVA comprise
- Lot 6 (Imprimante), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise
- Lot 7 (PC All In One), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.893,96 € hors TVA ou 20.441,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150054), 7341/742-53 (n° de projet 20150024) et 7343/742-53 (n° de projet 20150029) et sera financé par fonds propres;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 30-01-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 03-02-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque particulière n'est émise;

Oùï le rapport de Monsieur Xavier Gobbo, Directeur Général

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2. - :**

D'approuver le cahier des charges N° INF/CD/2015-02 et le montant estimé du marché "Achat Matériel Informatique ", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.893,96 € hors TVA ou 20.441,69 €, 21% TVA comprise.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150054), 7341/742-53 (n° de projet 20150024) et 7343/742-53 (n° de projet 20150029).

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI se dit souvent étonné des prix du matériel acquis par le service informatique. Il souligne, notamment, l'acquisition d'un écran LED à plus de 2000 €.

Après vérification dans les documents, Monsieur le Directeur Général précise qu'il ne s'agit pas de l'achat d'un écran LED mais bien de l'achat de plusieurs écrans LED destinés à équiper différents services au sein de l'Administration.

Monsieur BARBERINI manifeste le souhait de pouvoir disposer d'un cadastre du matériel acheté par an. Madame FELIX s'étonne des sociétés contactées dans le cadre du présent marché. Elle souhaite obtenir le listing des entreprises consultées pour l'ensemble des marchés publics de la commune.

Après discussion, Monsieur LUPERTO propose que l'accès en ligne aux procès-verbaux du Collège sera rétabli pour les conseillers communaux, ce qui permettra à Madame FELIX d'obtenir l'information souhaitée quant aux firmes consultées pour les différents marchés publics de la commune.

Monsieur BARBERINI rappelle qu'il existe deux magasins de matériel informatique à Sambreville qui ne se retrouvent pas dans les soumissionnaires consultés.

Monsieur LUPERTO rappelle que ce qu'a imposé le Collège est que tous les commerçants locaux soient consultés lors de procédures de marchés publics. Toutefois, dans de plus petites sociétés, le fait de répondre à un marché public engendre un travail important. Après plusieurs réponses infructueuses, certains soumissionnaires demandent à ne plus être consultés.

En outre, Monsieur le Directeur Général souligne les difficultés de travailler avec des petites structures qui ne disposent pas du personnel adéquat et/ou en suffisance au regard des besoins d'une administration.

**OBJET N°22 : Acquisition de mobilier divers pour les services administratifs - Conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que cet achat peut se faire dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.;

Considérant que le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier divers pour les services administratifs;

Considérant que le montant de cet achat s'élèvera à 2.881,17€ HTVA, 3.486,21€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 « mobilier de bureau – administration » sous le numéro d'article 104/741-51 – projet 20150001, pour lequel un crédit de 10.000 € est attribué;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 30-01-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière en date du 03-02-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque particulière n'est émise;

Sur la proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

De passer ce marché via la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.

**Article 2.**

De donner l'accord de principe pour l'acquisition de mobilier divers pour les services administratifs pour un montant de 2.881,17€ HTVA, 3.486,21€ TVAC.

**Article 3.**

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 – projet 20150001, pour lequel un crédit de 10.000 € est attribué.

**OBJET N°23 : Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome -  
Approbation des conditions, du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la Commune de Sambreville dispose d'un patrimoine affecté, notamment, à des activités sportives et culturelles ;

Considérant que la Commune souhaiterait confier ce patrimoine à une régie communale autonome en vue d'en professionnaliser l'exploitation et de réaliser diverses optimisations (ex. fiscales, managériales, économiques et financières) ;

Considérant que la Commune souhaite, dans ce cadre, bénéficier d'une assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome par une société de conseil spécialisée en la matière ;

Considérant le cahier des charges N° DG-RCA FON relatif au marché "Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome" établi par le Secrétariat Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 24 mars 2015 à 09h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/733-60 (n° de projet 20150053) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 03-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 03-02-2015 et joint en annexe; Oûi le rapport de Monsieur le Député-Bourgmestre ;



Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2. - :**

D'approuver le cahier des charges N° DG-RCA FON et le montant estimé du marché "Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome", établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3. - :**

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 mars 2015 à 09h00.

**Article 4. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/733-60 (n° de projet 20150053).

**Article 5. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD est étonné de la présentation du dossier car, en Commission, le projet Rive Gauche a été évoqué comme faisant partie du champ d'intervention de la régie à créer.

Selon Monsieur LUPERTO, ce n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant. L'étude de faisabilité démontrera l'intérêt.

Monsieur REVELARD estime que le Conseil Communal est vidé de son sens avec les mises en régie.

A cet égard, Monsieur LUPERTO rappelle que le Conseil Communal reste l'assemblée générale d'une telle régie.

En outre, Monsieur LUPERTO est très étonné du discours de Monsieur REVELARD qui considère qu'il n'y a pas suffisamment de débat politique. Or, au sein de certains organes, alors que la clé d'Hondt ne s'imposait pas, la Majorité a fait en sorte d'ouvrir les instances afin que les débats puissent avoir lieu.

Madame DUCHENE s'interroge sur le montant estimé du marché.

Monsieur LUPERTO lui répond que le crédit budgétaire est de 40.000 € mais que cela ne signifie pas que l'offre déposée sera de 40.000 €.

Il précise, par ailleurs, qu'en prenant en considération la seule récupération de TVA sur une mise aux normes de la piscine communale, le gain est largement plus élevé que l'investissement consenti. Il souligne également que, selon les premières informations obtenues, la rétroactivité pourrait être de mise sur certains investissements.

A la question de Monsieur BARBERINI relative à la comptabilisation de la TVA sur les recettes, Monsieur LUPERTO rétorque que c'est ce qui doit être évalué dans le cadre de la mission objet du présent marché. Monsieur LUPERTO n'est pas hostile à partager le contenu de l'étude de faisabilité dès qu'il sera réalisé.

**OBJET N°24 : Constitution de servitudes d'enfouissement au profit de la S.A. AIR LIQUIDE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2014 approuvant la convention relative à la constitution d'une servitude d'enfouissement des canalisations de transport de gaz et leurs accessoires empruntant le Domaine Public et plus précisément les parcelles sises à SAMBREVILLE (Auvélais), 1ère division, section F, n°12M6 et 322/02 au profit de la S.A. Air Liquide dont le siège social est situé à 1130 HAREN – Avenue du Bourget, 44 ;

Considérant l'extrait de plan cadastral ;

Considérant que la servitude porte sur une longueur de 610 mètres ;

Considérant que cette servitude a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'accord sur l'indemnité de 3.050€ due à la Commune de Sambreville pour tout dommage qui serait la conséquence directe de la servitude ;

Considérant le projet d'acte de constitution de servitudes d'enfouissement dressé par Maître Alain BEYENS, Place Saint-Martin, n°13 à 5060 SAMBREVILLE ;

Oùï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

De concéder, sur les parcelles sises à SAMBREVILLE (Auvélais), cadastrées 1ère division, section F n°12M6 et 322/02 appartenant à la Commune de Sambreville, une servitude d'enfouissement au profit de la S.A. AIR LIQUIDE.

**Article 2.**

De passer l'acte à l'intervention de Maître Alain BEYENS, Notaire – Place Saint-Martin, n°13 à 5060 SAMBREVILLE, conformément à la loi.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de désigner à la signature de l'acte authentique Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général, qui représenteront la Commune de Sambreville.

**Article 4.**

De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du document

**Article 5.**

D'inscrire à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2015, le montant de 3.050€ relatif à l'indemnité due pour tout dommage qui serait la conséquence directe de la servitude.

**Article 6.**

Tous les frais inhérents à l'acte authentique sont à charge de la S.A. Air Liquide.

**Article 7.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°25 : Achat de 20 cellules de columbariums, 20 plaques commémoratives, 5 socles de fondation et 10 cavurnes pour le service des Cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° MW/1.776.2/2015/achat columbariums-cavurnes relatif au marché "Achat de 20 cellules de columbariums, 20 plaques commémoratives, 5 socles de fondation et 10 cavurnes pour le service des Cimetières" établi par le Service CIMETIERES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.475,00 € hors TVA ou 10.254,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/744-51 (n° de projet 20150050) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-02-2015 et joint en annexe;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des Cimetières ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2 :**

D'approuver le cahier des charges N° MW/1.776.2/2015/achat columbariums-cavernes et le montant estimé du marché "Achat de 20 cellules de columbariums, 20 plaques commémoratives, 5 socles de fondation et 10 cavernes pour le service des Cimetières", établis par le Service CIMETIERES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.475,00 € hors TVA ou 10.254,75 €, 21% TVA comprise.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/744-51 (n° de projet 20150050).

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°26 : Bibliothèque - Licence et contrat d'assistance pour Socrate pour Windows pour le dépôt de Velaine**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23, 9° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 1996 approuvant le cahier des charges relatif à la fourniture de matériel et logiciels informatiques y afférent ;

Vu l'adjudication, en date du 5 juin 1996, de ce marché à la firme ABCOMPUT pour la fourniture du logiciel bibliothéconomique SOCRATE, version DOS ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 5 octobre 2011 qui prenait acte que la mise à jour ne pourrait être réalisée que par la société Micro Craft, à qui ABCOMPUT avait demandé de développer une version de SOCRATE pour Windows ;

Vu que maintenant la bibliothèque de Velaine dispose d'une connexion informatique et peut dès lors faire le prêt informatisé ;

Vu la proposition de la firme Micro Craft du 26 janvier 2015 ;

Vu la clause de conditions générales régissant la licence d'usage de Socrate pour Windows qui stipule que le contrat d'assistance est obligatoire et fait partie intégrante du logiciel et que celui-ci ne peut donc pas être utilisé sans la souscription et le paiement annuel du ou des contrats d'usage et d'assistance ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative au marché public et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1er, 1<sup>o</sup>f relatif à la spécificité technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire du service informatique de l'exercice 2015 article 104/742-53 ;

Considérant la demande de modification budgétaire demandée par la bibliothèque pour rembourser le service informatique de cette dépense ;

Considérant que la bibliothèque a besoin de ce logiciel pour remplir ses tâches ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'approuver la proposition de la firme Micro Craft du 26 janvier 2015.

**Article 2.**

D'accorder le paiement des prochaines factures pour Socrate pour Windows sur l'article budgétaire prévu à cet effet.

**Article 3.**

De signer le contrat qui sera proposé par la firme Micro Craft.

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération aux services concernés.

**OBJET N°27 : Ratification déclassement des véhicules évacués pour l'assainissement du site des ateliers communaux "Feutrerie"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la vente et la destruction d'un bien meuble relevant du patrimoine communal constitue un acte de disposition au sens de la circulaire du 20 juillet 2005;

Considérant les travaux d'assainissement réalisés par la commune sur le site des ateliers communaux, sis rue de la Feutrerie;

Considérant la même logique poursuivie sur le site avec la désaffectation des pompes carburant;

Considérant le matériel roulant ancien (épaves), restes de remorques, vieux tracteurs et grues, etc. , repris dans le rapport de Monsieur Callut, Contremaître en chef du service patrimoine et le reportage photo annexé à la présente;

Considérant qu'à cette liste se sont rajoutés trois camions de la régie communale de propreté, soit une balayeuse FAUN châssis Mercedes (27 ans environ), une cureuse HUWER, châssis Volvo FL6 (22 ou 23 ans environ) et camion benne à immondices GEESINK châssis scania (15 ou 16 ans environ mais dans un état d'insalubrité "avancé");

Considérant que ces "déchets" non seulement prenaient beaucoup de place mais étaient sources de nuisances (pollution, rats);

Considérant que les pièces éventuelles pouvant être utilisées dans des véhicules encore en circulation avaient d'ores et déjà été prélevées sur les véhicules;

Attendu que le temps d'immobilisation du matériel sur place et le changement successif du personnel laisse un flou sur le déclassé effectif de ce matériel désaffecté;

Attendu, par contre, que les polices d'assurances ont, sans aucun doute possible, été annulées et les plaques de chaque véhicule radiées;

Vu la circulaire du SPW du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassé du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas;

Considérant que, par mesure de simplification administrative, il a été proposé d'envisager une vente de gré à gré plutôt qu'une adjudication publique et que l'ensemble de la ferraille a été considérée comme un lot;

Considérant les offres reçues par divers ferrailleurs de la région pour la reprise de l'ensemble du matériel, soit :

- Toloche Roméo, Rue de l'Innovation, 1A à 7503 Froyennes, ayant remis une offre de reprise de 4.650,00€ TTC;
- Centre de Récupération Fossois, Route de Tamines, 55 à 5070 Fosses-La-Ville, ayant remis une offre de reprise de 6.120,00€ TTC;
- Derichebourg, S.A. George & Cie, Rue Georges Tourneur, 194 à 6030 Marchienne-Au-Pont, ayant remis une offre de reprise de 4.050,00€ TTC;

Considérant que le meilleur offrant était le Centre de Récupération Fossois, Route de Tamines, 55 à 5070 Fosses-La-Ville, ayant remis une offre de reprise de 6.120,00€ TTC;

Considérant que le lot devait être repris dans son intégralité (pas de sectionnement) et la somme reversée immédiatement au service recettes;

Considérant que le Centre de Récupération Fossois a parfaitement respecté les clauses de vente;

Considérant que le site est à présent débarrassé de cette mitraille et que les nuisances qui y étaient liées, sans considérer la pollution du sol, disparaissent petit à petit;

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1. :**

De ratifier les conditions et modes de passation de la vente des véhicules et ferrailles, suivant les décisions du Collège Communal, prises en séance du 18 septembre 2014 (objet 24) et en séance du 4 novembre 2014 (objet 50).

**Article 2. :**

De retirer l'ensemble des véhicules repris dans le lot du patrimoine communal, selon la description et l'énumération écrite dans le rapport du contremaître en chef du service patrimoine (garage), présenté au Collège Communal et validé par lui en séance du 18/09/2014 (objet 24) ainsi que les trois véhicules de la régie communale de propreté décrits dans la présente délibération.

**Article 3. :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services concernés.

**Interventions :**

Monsieur RIGUELLE pose deux questions par rapport au présent dossier :

- y a-t-il eu évacuation d'autres épaves ?
- pourquoi ratifier en février une évacuation réalisée en 2014 ?

Monsieur le Directeur Général informe que les épaves de véhicules sont stockées, parfois pendant plusieurs années, sur le site de la Feutrerie afin de permettre l'utilisation des pièces pour la réparation de véhicules en ordre de fonctionnement.

Quant à la ratification du déclassement, Monsieur GOBBO précise que les procédures ont été redéfinies par la Directrice Financière et lui-même afin de correspondre aux obligations légales. Le présent dossier aurait dû faire l'objet d'une décision du Conseil avant évacuation mais le service concerné a procédé selon une procédure aujourd'hui désuète.

<b>OBJET N°28 : Place du Centenaire - Projet d'aménagement - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget 2015 prévoit les moyens relatifs à l'aménagement de la Place du Centenaire à Falisolle ; Que la Plan Stratégique Transversal, tel qu'approuvé par le Conseil Communal, intègre l'aménagement de la Place du Centenaire parmi les actions de l'objectif opérationnel intitulé "Mise en oeuvre de tous les aménagements de voirie et espaces publics utiles à garantir ou renforcer leur caractère convivial", sous l'objectif stratégique "2. Etre une commune dont le territoire est aménagé de manière durable" ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à l'aménagement de la Place du Centenaire à Falisolle ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement

- accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
  - qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
  - qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
  - qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
  - qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
  - qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
  - qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
  - qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé: « Contrat d'études en voirie et égouttage», reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 11-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 16-02-2015 et joint en annexe;  
Le Conseil communal,

Décide, par 25 voix "Pour" et 3 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

**Article 1 :**

De confier la mission d'études en voirie et égouttage relative à l'aménagement de la Place du Centenaire

à Falisolle à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 76.901,13 € TVAC.

**Article 2 :**

D'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage », réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 :**

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget, à l'article 421/731-60 (projet n° 20150009).

**Article 4 :**

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant visé à l'article 1er afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du contrat.

**Article 5 :**

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Interventions :**

Pour l'aménagement de la Place du Centenaire, Monsieur REVELARD informe avoir participé à une réunion de comité de quartier au cours de laquelle l'Echevin a annoncé que le Comité serait consulté sur le projet d'aménagement.

Monsieur PLUME confirme que la concertation est bien prévue, en accord avec IGRETEC, sur l'avant-projet.

Monsieur RIGUELLE constate que l'avis de la Directrice Financière mentionne qu'il sera nécessaire de prévoir des modifications budgétaires, pour les trois dossiers n° 28, 29 et 30.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'il n'y a pas de souci en terme de balises et que 100 % du budget extraordinaire ne sera pas nécessairement attribué.

Monsieur PLUME précise, quant à lui, qu'IGRETEC s'est engagé à tendre le plus possible vers le budget arrêté par le Conseil Communal.

Les dépassements de crédits interpellent Monsieur RIGUELLE.

Selon Monsieur LUPERTO, il est difficile de faire autrement. Au moment de prévoir les enveloppes budgétaires, seule une intention politique est traduite. Ensuite, au fil de l'évolution des dossiers, les crédits s'adaptent.

Monsieur RIGUELLE informe que le groupe CDH s'abstiendra sur les trois points.

**OBJET N°29 : Impasse Botte - Rénovation - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget 2015 prévoit les moyens relatifs à la rénovation de l'Impasse Botte ;

Considérant qu'au regard de la charge de travail du Bureau d'Etudes communal, il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative aux travaux de rénovation de l'Impasse Botte ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;



Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé: « Contrat d'études en voirie et égouttage», reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 11-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 16-02-2015 et joint en annexe;  
Le Conseil communal,

Décide, par 22 voix "Pour", 3 "Contre" et 3 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Contre" ;

Indépendants : 2 "Pour")

**Article 1 :**

De confier la mission d'études en voirie et égouttage relative aux travaux de rénovation de l'Impasse Botte à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 25.942,10 € TVAC.

**Article 2 :**

D'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage», réputé faire partie intégrante de la présente délibération, à l'article 421/731-60 (projet n° 20150012).

**Article 3 :**

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget.

**Article 4 :**

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant visé à l'article 1er afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du contrat.

**Article 4 :**

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

**Interventions :**

Madame FELIX s'interroge, eu égard au laïus, sur ce qui est envisagé pour garantir l'accès aux services de secours.

Monsieur PLUME précise qu'il n'est pas question d'expropriation dans le projet. L'accès aux secours sera garanti par la simple réfection de la voirie au regard de sa configuration et de son état actuels. Il ajoute que prévoir aussi des bornes incendie disposées correctement contribue à garantir l'accès aux services de secours.

Madame FELIX évoque la situation de la rue Lieutenant Lemerrier et s'étonne qu'une impasse soit privilégiée à une autre voirie au regard des critères fixés par le Collège (densité de passage, présence d'écoles, de services, ...). Elle évoque également la rue au Farau, qui n'est pas une impasse, et fortement dégradée. Madame FELIX ne comprend pas pourquoi dépenser autant d'argent pour une impasse qui ne mène à rien par rapport, par exemple, à la rue au Farau.

Monsieur PLUME précise que la densité de population est un critère important. La voirie ici concerné est longue de 80 m, n'est pas praticable, avec une forte densité de population. Quant à la rue au Farau, il informe qu'elle est encore carrossable.

Madame FELIX signale avoir emprunté l'impasse Botte en voiture et n'avoir pas eu de difficultés majeures pour circuler. Elle rappelle avoir fait une réflexion en boutade, en commission, « *qui habite dans cette voirie* ». Elle apprend aujourd'hui qu'un membre du Collège y habite.

Monsieur LUPERTO fait référence à l'audit de voirie réalisé par IGRETEC en signalant le coût par habitant et la priorisation des voiries. Les trois voiries évoquées par Madame FELIX sont en priorité 1, par contre, le coût par habitant est fondamentalement différent : Impasse Botte 1.812 €/hab, rue au Farau 22.434 €/hab et rue Lieutenant Lemerrier (portion en pavés) 69.575 €/hab.

Selon Madame FELIX, par rapport aux critères fixés par le Collège pour la priorisation des voiries, aucun de ces critères n'est applicable à l'impasse Botte.

Monsieur LUPERTO rappelle que le Collège Communal a souhaité un outil d'objectivation et de priorisation de la réfection des voiries. Les critères évoqués par Madame FELIX ont été intégrés dans l'audit de voiries

de manière objective. Les critères sont donc bien d'application lorsque cette voirie apparaît en priorité 1. En outre, une voirie qui permet d'investir dans une limite de 100.000 € peut être intéressante au regard d'un budget global et des balises fixées par la circulaire budgétaire.

Madame FELIX précise qu'elle votera contre ce projet et n'est pas convaincue par les arguments avancés. Elle se déclare dérangée par le fait qu'un Echevin habite la rue concernée.

Monsieur LUPERTO signale que ce n'est pas ce type d'argument qui guide les choix du Collège.

Un échange de points de vue, concernant les critères fixés dans l'audit des voiries, s'entame entre Monsieur REVELARD et Monsieur LUPERTO.

Monsieur LUPERTO informe que l'audit de voiries sera présenté lors de la prochaine séance du Conseil Communal.

### **OBJET N°30 : Rue Emile Vandervelde - Rénovation - Décision de recourir à I.G.R.E.T.E.C.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget 2015 prévoit les moyens relatifs à la rénovation de la rue Emile Vandervelde ;

Considérant qu'au regard de la charge de travail du Bureau d'Etudes communal, il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative aux travaux de rénovation de la rue Emile Vandervelde ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ; qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maitrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé: « Contrat d'études en voirie et égouttage», reprenant, pour la mission: l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Ville/Commune et la fourniture des livrables pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 11-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 16-02-2015 et joint en annexe;  
Le Conseil communal,

Décide, par 24 voix "Pour", 1 "Contre" et 3 Abstentions :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 Abstentions ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

**Article 1 :**

De confier la mission d'études en voirie et égouttage relative aux travaux de rénovation de la rue Emile Vandervelde à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi pour un montant estimé de 56.535,42 € TVAC.

**Article 2 :**

D'approuver le « Contrat d'études en voirie et égouttage», réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

**Article 3 :**

D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget, à l'article 421/731-60 (projet n° 20150069).

**Article 4 :**

De valider l'engagement d'un montant supplémentaire de maximum 15% du montant visé à l'article 1er afin de prendre en charge les éventuelles révisions légales du contrat.

**Article 5 :**

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération ;

<b>OBJET N°31 : Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (partie du haut de la rue) et du Pont à TAMINES - Désignation du Coordinateur de Sécurité et Santé</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les arrêtés royaux du 25 janvier 2001 et suivants concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Considérant que, conformément aux législations ci-dessus, la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé est indispensable dans de nombreux dossiers communaux, notamment pour les travaux dont l'exécution requiert l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entrepreneurs;

Considérant le projet relatif aux travaux de réfection et de mise en zone résidentielle des voiries rues Saint-Martin (partie du haut de la rue) et du Pont à Tamines repris au Plan d'Investissements Communal;

Considérant que, depuis le départ de Monsieur B. GERLAXHE, l'Administration Communale de SAMBREVILLE ne dispose plus, au sein du personnel communal, d'un agent ayant les titres requis pour exercer cette fonction ;

Considérant que le Conseil Communal, en date du 25 juin 2012, a approuvé la convention avec l'intercommunale IGRETEC relative à l'intervention de cette intercommunale pour la coordination de sécurité et santé ;

Considérant que, dans ce cadre, la rédaction d'un Plan Sécurité Santé peut être demandée à cette intercommunale ;

Considérant que le montant pour l'étude et le suivi par IGRETEC pour la coordination de sécurité et santé du dossier «travaux de réfection et de mise en zone résidentielle des voiries rues Saint-Martin (partie du haut de la rue) et du Pont à Tamines » s'élève à +/- 1% du montant du marché attribué ;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 700.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20150057) du budget extraordinaire de l'exercice 2015;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-02-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-02-2015 et joint en annexe;

Oùï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De désigner l'intercommunale IGRETEC pour la coordination de sécurité et santé (projet et réalisation) du dossier «travaux de réfection et de mise en zone résidentielle des voiries rues Saint-Martin (partie du haut de la rue) et du Pont à Tamines »

**Article 2 :**

De solliciter l'intercommunale IGRETEC pour la rédaction rapide d'un Plan Sécurité Santé relatif à ce chantier.

**Article 3 :**

De proposer à l'approbation du prochain Conseil Communal le Plan Sécurité Santé.

**Article 4 :**

D'imputer la dépense résultant de ce service sur le budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet : 20150057).

## **OBJET N°32 : Groupe CDH - Motion contre la privatisation de BELFIUS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122---20 al. 1er, L1122---26 §1er et L1122---30 al. 1er ;  
Vu que les pouvoirs locaux représentent plus de 50% de l'investissement public ;  
Vu que pour pouvoir investir, les pouvoirs locaux doivent aller chercher des capitaux sur les marchés financiers ;  
Vu que la loi sur les marchés publics s'applique quant au choix d'un opérateur financier ;  
Vu que malgré l'application de la loi sur les marchés publics devant favoriser la concurrence entre les opérateurs, force est de constater que régulièrement Belfius est le seul opérateur financier à venir se présenter sur les marchés publics financiers des pouvoirs locaux ;  
Vu que ce constat est d'autant plus évident lorsqu'on envisage des prêts à long terme ou les demandes de communes fragiles ou de CPAS ;  
Vu que de surcroît, Belfius a développé des services spécifiques adaptés à destination des pouvoirs locaux contrairement aux autres institutions bancaires et constitue un partenaire privilégié pour les pouvoirs publics régionaux et communautaires ;  
Vu le courrier de l'UVCW adressé au Ministre fédéral des finances, précisant que le maintien d'un contrôle public est nécessaire au maintien d'une offre de services adaptés aux besoins des pouvoirs locaux et à la garantie que tous reçoivent offre dans le cadre de leurs marchés publics ;  
Vu l'annonce par le Gouvernement fédéral de son intention de privatiser la banque Belfius ;  
Vu la proposition de résolution contre la privatisation de Belfius déposée au Parlement wallon par MM. Fourny, Antoine, Collignon et Dupont (Doc. 106(2014---2015));  
Considérant qu'il faut veiller à assurer le financement des pouvoirs locaux et de la sorte le maintien des investissements publics locaux ;  
Considérant que ces investissements publics locaux ont une importance capitale tant pour l'économie wallonne que pour les services offerts à nos concitoyens ;  
Considérant les craintes soulevées par la privatisation de Belfius pour le financement des investissements publics locaux ;  
Considérant que Belfius est souvent le seul opérateur bancaire à se présenter systématiquement lors des marchés publics financiers de tous les pouvoirs locaux ;  
Considérant que les pouvoirs locaux risquent --- via cette privatisation -- de ne plus pouvoir bénéficier de prêt principalement à long, voire très long, terme ;  
Considérant que la privatisation de Belfius par l'Etat fédéral fera perdre aux pouvoirs locaux un opérateur public indispensable ;  
Considérant que Belfius est le seul organisme financier à proposer, gratuitement, différents services aux élus locaux (Profil socio économique, gestion dynamique de la dette,...)  
Considérant que cette crainte est accentuée par l'intérêt exprimé pour un rachat par des groupes bancaires étrangers ;  
Considérant qu'une motion analogue est déposée par le groupe PS ; Que la motion déposée par le groupe CDH constitue une synthèse de la motion du groupe CDH ;  
Le Président du Conseil Communal, en accord avec l'ensemble des groupes politiques, soumet au vote la motion déposée par le groupe PS.

### **Interventions :**

Monsieur RIGUELLE trouve qu'il serait ridicule de voter sur deux motions. Sur le fond, il constate que les motions se rejoignent.

Monsieur BARBERINI informe que le groupe MR votera contre la motion. Pour le MR, l'objet initial qui était de consolider la banque et de garantir sa branche belge pour le futur à été atteint, le développement futur de la banque s'appuie donc maintenant sur des bases solides. Il est cependant clair que vu la spécificité des services offerts aux collectivités locales par Belfius, toutes réflexions relatives à une vente éventuelle doit intégrer cette réalité. Il apparaît clair aussi que l'éventuel repreneur ne pourrait se désintéresser des services actuellement offerts aux pouvoirs locaux, tant ceux-ci constituent une stratégie concurrentielle incontestable sur le marché.

Enfin, le groupe MR ne pense pas que l'état ait vocation à se trouver pleinement et durablement acteur dans le secteur bancaire.

Monsieur REVELARD précise que le groupe ECOLO votera pour la motion. Monsieur REVELARD se réjouit que le PS et le CDH soient passés dans l'opposition au niveau fédéral. Avant les élections de 2012, selon lui, les positions du PS et du CDH étaient différentes de ce qui est proposé aujourd'hui. Quant aux peurs sur les pertes de personnel évoquées dans la motion du PS, il souligne que 8.200 agents travaillaient au sein de BELFIUS en 2008 et un peu plus de 4.000 pour 2016. Quant à dire que l'État n'a pas pour vocation de garder une banque n'est, selon Monsieur REVELARD, pas plausible.

Monsieur KERBUSCH s'abstiendra sur les motions car il estime que certaines choses apparaissant dans ces motions ne sont pas correctes.

Monsieur LUPERTO rappelle que c'est grâce à la participation du PS que le modèle bancaire a pu être sauvé il y a quelques années.

La foi qui est celle du PS dans le rôle que doit avoir l'État dans la régulation du secteur bancaire n'est plus à démontrer. Le PS, à travers son Président, a toujours plaidé pour la défense de l'outil et sa non privatisation.

Monsieur REVELARD rappelle que le PS était à la manœuvre au moment où les banques ont été démantelées.

**OBJET N°33 : Groupe PS - Motion relative à la possible privatisation de la banque publique « Belfius »**

Vu qu'un risque de licenciements pour les employés de l'entreprise est possible puisque l'emploi ne serait plus une valeur en soi mais juste un moyen d'action. De plus, en cas de rachat par une entreprise déjà fort implantée en Belgique, nous risquerions d'assister à un véritable dépeçage de Belfius ;

Vu qu'une diminution du pouvoir d'achat pour les citoyens et une augmentation des coûts pour les autres entreprises pourrait être attendue. En effet, la vente de Belfius à une société déjà active en Belgique renforcerait le pouvoir de marché des banques privées en Belgique. Ceci risque de conduire à des prix plus élevés sur ce marché tant pour les citoyens (coût plus élevé de l'emprunt et rémunération plus faible de l'épargne) que pour les PME se finançant auprès d'une banque belge (augmentation de leur coût de financement) ou pour les autorités locales ;

Vu que Belfius est fort active dans le financement des communes, si la privatisation de Belfius s'accompagne d'un changement de stratégie vis-à-vis de celles-ci, le coût de financement et la qualité de services pour ces dernières risquent fort de se détériorer ;

Vu que la revente de Belfius à une entreprise étrangère engendre un risque que l'argent des dépôts belges soit davantage destiné à financer l'économie réelle étrangère que l'économie réelle belge ;

Prenant par ailleurs en considération la motion aussi déposée par le groupe CDH à propos du même objet, nous proposons au Conseil communal d'adopter la motion suivante :

Considérant l'intention de privatiser à terme la Banque Belfius annoncée par monsieur le Ministre fédéral des Finances.

Considérant une amélioration de la situation économique de la banque Belfius telle que des dividendes pourraient être attendus par l'Etat belge très probablement en 2016, voire peut-être encore en 2015.

Considérant que la perception de dividendes récurrents sera de nature à soutenir durablement les finances de l'Etat et que dès lors qu'une vente dans pareil contexte paraît pour le moins inopportune.

Considérant qu'une possible privatisation laisse présager des difficultés de financement à l'avenir, la banque Belfius mettant généralement les financements nécessaires à disposition tant en termes de volume que de durée, permettant la concrétisation d'un certain nombre d'investissements ou le maintien de services aux citoyens et les emplois y afférents.

Considérant que la banque Belfius a développé des produits sur mesure à destination des pouvoirs locaux lui permettant de répondre aux clauses des marchés publics.

Considérant qu'une privatisation de la Banque Belfius pourrait engendrer une délocalisation des agences locales présentant un risque sérieux pour l'emploi local.

Considérant que si la banque « Belfius » est revendue à une entreprise étrangère, l'argent des dépôts belges serait davantage destiné à financer l'économie réelle étrangère que l'économie réelle belge, et que ceci présente un risque pour le financement des autorités locales ;

Le Conseil communal de Sambreville :

Par 24 voix "Pour", 3 "Contre" et 1 Abstention :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 "Contre" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 1 "Pour" et 1 Abstention)

S'oppose à toute privatisation de la banque « Belfius » ;

Décide de transmettre la présente motion à :

- Monsieur Charles MICHEL, Premier ministre ;
- Monsieur Paul MAGNETTE, Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
- Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Fédération « Wallonie-Bruxelles » ;
- Monsieur Johan VAN OVERTVELDT, Ministre des Finances ;
- Monsieur Hervé JAMAR, Ministre du Budget.

**OBJET N°34 : Procès verbal de la séance publique du 26 janvier 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 26 janvier 2015;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide, par 27 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 3 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 1 "Pour" et 1 Abstention ; FDF : 1 "Pour" ;

Indépendants : 2 "Pour")

**Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 janvier 2015 est approuvé.

**Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

**Interventions :**

Madame MINET étant absente au dernier Conseil Communal souhaite s'abstenir sur l'approbation du PV.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

**QUESTIONS ORALES**

**De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)**

**Commerce - Centre Ville Auvélais et Tamines**

Je souhaite revenir, une fois de plus, sur la problématique des commerces de nos deux principaux centres que sont Auvélais et Tamines.

Je précise d'emblée que le but de ma question n'est pas d'en savoir davantage sur l'avenir de la Gestion Centre Villes, même si son évolution nous intéresse tous.

Je ne m'attends pas non plus, lors de ce conseil, à recevoir la réponse miracle qui solutionnerait la mort lente que vivent nos deux centres.

**Ce que je voudrais ?**

C'est qu'une vraie réflexion ait lieu, avec la participation de tous les mandataires politiques, afin de sortir de la léthargie actuelle et surtout que des moyens financiers soient consacrés à la redynamisation de nos centres.

Car je pense que des solutions sont possibles à condition de le vouloir et d'y consacrer un certain budget. C'est pourquoi j'aborde ce point maintenant, afin d'avoir le temps de faire les bons choix, tous ensemble, avant l'élaboration du prochain budget.

**Réponse de Monsieur l'Echevin BORDON**

Soyez assurée, chère Collègue, chère Francine, que je partage avec vous l'intérêt d'assurer non seulement la promotion de nos centres-villes et de leurs commerces mais aussi, plus globalement, l'attractivité de l'ensemble du territoire de Sambreville et de son entrepreneurat.

C'est d'ailleurs une des essentielles motivations du rapprochement entre ADLS et GCVS.

La conjugaison des moyens de ces 2 outils devrait nous permettre de plus et mieux aborder la problématique que vous soulevez.

Les instances réunies de ces 2 services accompagnées de toutes les expertises et compétences requises m'apparaissent être la plate-forme idéale où poursuivre la réflexion à laquelle vous faites référence.

En effet, il s'agit bien de la poursuivre puisque, pour rappel, le Conseil communal de la précédente législature a, à l'unanimité si je ne me trompe, d'abord, validé les résultats d'une étude géomarketing

faisant un état de la situation commerciale à Sambreville et, ensuite, approuvé un schéma de développement de notre commerce local en général, de l'activité commerçante de nos 2 centres-villes plus particulièrement.

Comme socle de base de notre réflexion, afin de ne pas « réinventer la route », je propose donc que nous nous en référons à ce schéma d'autant que celui-ci comprend des fiches-projets dont la mise en œuvre vise rien moins que la revitalisation de nos centres-villes.

Une revitalisation dont vous comprendrez spontanément qu'elle est aussi sinon surtout affaire de budget. Il est en tout cas heureux de constater qu'à Sambreville, nous disposons de 2 outils pluralistes et pluridisciplinaires qui ont notamment pour mission d'envisager toutes les pistes et opportunités possibles pour réunir cet indispensable budget, sûr que vous comprendrez que l'Administration communale seule ne pourra y parvenir seule.

Si nécessaire, nos services tiennent à votre disposition un exemplaire de ce schéma de développement commercial.

#### **Interventions :**

Madame DUCHENE souhaiterait pouvoir aborder, avec Monsieur l'Echevin, l'étude de géomarketing au regard des budgets disponibles afin de tenter d'orienter les choix en faveur du redéveloppement du commerce local.

Monsieur l'Echevin propose de rencontrer Madame DUCHENE à ce propos.

#### **De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)**

#### **Environnement - Propreté**

#### ***Monsieur le Président propose de regrouper la question de Madame DUCHENE avec la question de Monsieur RIGUELLE sur le même objet (point n° 56).***

Le printemps approche et avec lui....le grand nettoyage.

Avez-vous encore l'intention d'organiser une campagne "propreté" visant la contribution de tous les citoyens à rendre notre commune plus propre ?

Je pense à l'entretien des trottoirs, filets d'eau, mauvaises herbes etc...qui incombent à tout un chacun devant sa propriété.

Je pense aussi qu'il ne serait pas inutile de resensibiliser nos concitoyens sur l'importance du tri des déchets.

Très peu de poubelles pour déchets organiques sont utilisées dans notre commune. Il faudrait peut être prévoir des sachets ayant une contenance plus petite car de nombreuses personnes sont seules ou sont des familles monoparentales. Ceci signifie qu'il faut attendre longtemps avant de remplir un sac de déchets organiques et que cette "attente" génère des odeurs désagréables, ce qui décourage les gens d'utiliser ces sachets.

Quant aux sacs pour ordures ménagères ordinaires, je crois savoir que leur poids est normalement limité à 15 kg mais,

toujours en raison du manque de tri, nos éboueurs ont bien souvent des sacs bien plus lourds à devoir évacuer...

Quels sont vos projets par rapports aux problèmes que je viens d'évoquer ?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin BORDON**

En ce qui concerne le Grand Nettoyage de Printemps, vous n'êtes sans doute pas sans savoir que notre initiative a fait des émules puisque non seulement d'autres villes wallonnes s'y adonnent mais le ministre wallon compétent en pareille matière, à savoir M. Di Antonio, a jugé devoir le promouvoir au niveau de l'ensemble de la Wallonie.

Nous félicitant de cette reconnaissance, il faut bien avouer que nous ne pouvons guère attendre un accroissement de moyens du fait de l'initiative de monsieur le Ministre.

Comme l'indique monsieur Riguelle, nous associer à celle-ci, nous autoriserait tout au plus l'accès à du matériel tels des gilets fluos, des gants et des pinces de ramassage, ensemble de matériel dont nous disposons déjà pour les avoir acquis lors de nos éditions précédentes, matériel disponible tant à l'intention du personnel communal concerné que des citoyens volontaires que nous avons toujours sollicité afin qu'ils veuillent bien contribuer à l'opération.

Une réflexion est en tout cas en cours au sein du Collège communal pour savoir si, au regard des moyens budgétaires particulièrement circonscrits dont nous disposons pour le présent exercice, nous ne privilégierions pas plutôt une mobilisation générale en faveur de l'entretien du réseau de sentiers qui parcourt notre territoire, poursuivant ainsi la mise en œuvre de l'objectif 27 de notre Déclaration de politique générale pour la présente législature, lequel objectif poursuit pareil but.

La réflexion que mène à ce propos le Collège communal vise – si possible, j'insiste ! - à permettre que le budget 2016 nous offre l'opportunité d'assurer de manière récurrente les 2 opérations dont ici question.



Quant à votre interpellation relative à l'opération dite « de quadrillage », chère madame Duchêne, elle se poursuit, cette mission faisant aujourd'hui partie intégrante des tâches à assumer par nos gardiens de la paix lesquels n'ont donc cessé d'assurer la bonne application de la partie de notre règlement de police ici concerné.

A propos du tri de déchets organiques et autres sacs poubelles, je vous fais ici lecture du rapport de notre Eco-conseiller à ce propos;

Déchets organiques

A la suite du constat que la collecte des déchets organiques connaît une diminution régulière des volumes de récolte dans les communes utilisant des sacs pour la collecte des déchets ménagers, et qu'en outre, les volumes récoltés sont inférieurs à ceux des communes utilisant un conteneur (30 kg/an/hab. dans les communes à conteneurs et 11 kg/an/hab dans les communes à sacs payants) (Sambreville : 9 kg/an/hab), le BEP Environnement a initié en 2014 une importante enquête auprès de la population sur cette problématique.

La collecte d'informations s'est faite en 2 étapes : une étude qualitative via des tables rondes afin de comprendre le comportement des citoyens et d'avoir les éléments nécessaires à l'élaboration du questionnaire, et une étude quantitative au travers d'enquêtes diffusées par différents médias.

Parmi les conclusions de cette enquête, ressortons quelques points :

Sur l'ensemble des répondants, 92 % connaissent le sac biodégradable

Parmi ceux qui le connaissent, 35 % ne l'utilisent jamais . 38 % de ceux-ci n'ont pas l'intention de changer d'avis. Une autre partie pourrait changer d'avis si un sac plus résistant était proposé, si une meilleure information sur le type de déchets organiques pouvant être placés dans le sac était donnée, si le support était mieux adapté, etc.

Parmi les utilisateurs, la satisfaction générale est bonne (15 % d'insatisfaits) : la taille des sacs paraît suffisante pour 76 %, qualité suffisante pour 65 %.

Parmi certains utilisateurs, les problèmes soulevés sont : la solidité, les odeurs, la taille, l'encombrement, la connaissance de ce qui peut être mis dans les sacs. La plainte formulée est liée à la situation familiale ou à l'habitat.

De tous ces éléments, le BEP Environnement en a tiré des pistes de fiches-actions (essais avec sacs plus épais, volume plus petit, campagnes de communication, etc). Actuellement, le BEP Environnement en est au stade de l'élaboration de ces fiches-actions.

Sacs pour déchets ménagers : le BEP limite effectivement le poids des sacs à 15 kg (Ce qui correspond +/- au poids de 2 sacs moyens). Il arrive régulièrement que le BEP nous contacte quand des sacs sont manifestement trop lourds, et un agent constatateur se rend sur place afin d'avertir la personne. Par ailleurs, l'amélioration du tri, notamment des déchets organiques, qui sont denses, permettra de réduire le poids des sacs.

En synthèse, le tri de toutes formes de déchets fait l'objet d'informations et d'évaluation régulières, essentiellement de la part du BEP-Environnement dont c'est la mission, que ce soit à l'occasion de la distribution annuelle du calendrier des déchets qui, sauf à me tromper, se trouve souvent bien accroché en évidence dans chaque maison.

Ou encore, à l'occasion de spots d'information sur les télévisions locales. Ou encore à l'issue d'enquêtes telles que celles réalisées récemment.

Le plus grand projet, celui qui pourrait constituer la meilleure réponse à la problématique du tri des déchets, c'est sans doute le recours au système de poubelles à puces, réflexion que mène également pour l'instant le Collège communal en parfaite concertation avec les services du BEP-Environnement, réflexion qui devrait être aboutie avant la fin de ce 1er semestre.

Je n'en néglige pas moins la possibilité de recourir régulièrement au bulletin communal pour renforcer plus encore la promotion en faveur d'un tri des déchets toujours plus efficace.

#### **Interventions :**

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur BORDON rétorque que le matériel est à la disposition des citoyens qui en manifesteront le souhait à la régie communale de propreté.

#### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)**

#### **Site Web de la commune**

Lors de la consultation du site web de la commune, je constate que celui-ci a des lacunes.

Ainsi en ce qui concerne la vie politique, les ordres du jour du Conseil communal datent de janvier 2013. Les actualités et les événements liés à la vie politique datent de 2007. La présentation des vœux du bourgmestre date de 2008 ...

De plus, la moitié des courriers que j'ai envoyés aux associations référées sur le site de la commune de Sambreville m'a été retournée.

Ne pensez-vous pas que pour l'image de la commune à l'extérieur, ainsi que pour une bonne information des Sambrevillois, le site Web devrait être au plus vite actualisé.

**Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre LUPERTO**

Pour avoir fait le même constat que celui que vous faites, le Collège communal a décidé d'allouer un budget en vue de l'actualisation du site internet de notre commune.

Je puis d'ailleurs vous annoncer que, sous réserve des délais établis par IMIO, intercommunale à qui cette mission a été confiée, la nouvelle mouture du site Web de Sambreville devrait être en ligne le 16 mars prochain.

Outre une présentation plus moderne et épurée, nous avons voulu que ce nouveau site soit particulièrement intuitif et facile d'utilisation tout en étant en phase avec les nouvelles technologies actuellement développées.

Cette version sera ainsi adaptée aux tablettes et autres smartphones pour une lecture confortable et aisée.

Parmi les nouveautés, vous pourrez noter que tous les règlements et formulaires seront désormais accessibles en ligne et pourront être complétés et envoyés directement via le site, facilitant ainsi les démarches administratives.

La gestion du contenu sera désormais exclusivement confiée à la cellule communication, quand elle était jusqu'ici tributaire de plusieurs contributeurs, le souci étant ici d'assurer un traitement de l'information plus efficace et cohérent.

Le nouveau site de Sambreville reprendra également les coordonnées actualisées des partenaires, contributeurs, associations locales,... et renverra, dans la mesure du possible, directement vers leur site web ou page Facebook.

Vous l'aurez spontanément compris, nous avons tenu, comme vous le souligniez, à faire de notre site Web, un véritable portail de Sambreville.

**De Bernard RIGUELLE, Conseiller communal (cdH)**

**Opération propreté**

La commune de Sambreville a organisé les deux dernières années des opérations propreté.

A l'initiative du ministre de l'environnement, la région wallonne organise cette année une opération « grand nettoyage de printemps » du 20 au 22 mars. Des communes, mais aussi des particuliers peuvent y participer.

Il est prévu que les participants recevront un kit de nettoyage offert par la Wallonie et composé de gants, de gilets fluorescents, de sacs/containers, de pinces de ramassage, ... Ce kit sera disponible gratuitement dans les communes participantes.

Pourriez-vous nous dire la position de la commune par rapport à cette opération ?

**De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)**

**Prolifération de casse-vitesse**

Il n'est pas un jour, sans que je ne sois interpellée sur le nombre florissant de casse-vitesse à Sambreville. Outre leur nombre, ce qui inquiète les usagers de la route, c'est leur conception qui est susceptible de provoquer des dégâts à leurs véhicules.

Nous pouvons relever des hauteurs importantes ainsi que des angles d'attaques très raides.

Monsieur le Président, y a-t-il une réglementation propre concernant l'implantation de ces casse-vitesse ?

Pouvez-vous me fournir le cadastre des implantations actuelles ainsi que les implantations futures ?

**Réponse de Monsieur l'Echevin PLUME**

La volonté du Collège communal, et je pourrais même dire la responsabilité du Collège communal, étant de garantir toujours plus et mieux la sécurité routière sur le territoire sambrevillois et en particulier pour les usagers à mobilité douce, la mise en place de ce type d'aménagement s'impose.

Si l'installation de ces dispositifs s'opère en général dans le cadre de la mise en zone 30 des centres villes ou lorsque que la vitesse moyenne mesurée des véhicules est manifestement supérieure à la vitesse maximale autorisée, vous devez néanmoins savoir qu'un arrêté royal du 3 mai 2002 réglemente l'implantation et la réalisation des dispositifs ralentisseurs en Belgique.

Par ailleurs, on considère généralement que le respect de la vitesse de 30km/h est garanti si ces aménagements sont posés tous les 150 à 200 mètres.

S'il est vrai que les automobilistes peuvent exprimer leur mécontentement à ce sujet, d'autres usagers, riverains ou commerçants s'en félicitent.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer à cette Assemblée, nous sommes tenus de respecter les

exigences de la SRWT lorsque les bus des TEC sont amenés à franchir de pareils dispositifs.

Le type de bordures est donc aussi choisi en parfaite concertation avec ce type d'usagers.

Dans le centre d'Auvelais par exemple, ces bordures présentent un dénivelé de 5 cm, considéré comme la hauteur minimale requise pour obtenir un effet ralentisseur efficace.

Les automobilistes circulant à une vitesse responsable en centre-ville, considérant la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique, ne devraient dès lors rencontrer aucun dommage à leur véhicule.

Je tiens à votre disposition l'ensemble des rues où pareil dispositif a été aménagé et outre le plan de mise en zone 30, je m'en réfère à la volonté du Collège communal de considérer toujours plus et mieux la sécurisation de nos citoyens pour les futurs aménagements.

Des dispositifs ralentisseurs ont été implantés :

dans la cité des Minrias à FALISOLLE, dans la cité du Poncia à MOIGNELEE, dans la cité de Seuris à AUVELAIS, dans les rues Reine Astrid et Mangon à KEUMIEE, dans les rues de Jemeppe et du Prahly à VELAINNE, dans les rues de Fleurus et B. Molet à MOIGNELEE, dans les rues J. J. Merlot, des Combattants et du Chef Lieu à FALISOLLE, dans les rues Lieutenant Lemerancier, de la Basse Sambre et d'Auvelais à ARSIMONT, dans les rues H. Bertinchamps, Nuits Saint Georges, de la Passerelle, des Cailloux, Jean Tousseul, Sainte Catherine, de l'Enseignement, du Cadastre, Gochet, des Tombes, des Alloux, du Tergnia, du Collège, Notre Dame et du Troisième Millénaire à TAMINES ainsi que dans les principales rues du centre d'AUVELAIS et dans le quartier du Voisin à AUVELAIS.

### **Interventions :**

Madame LEAL tient à préciser que la disposition réglementaire du 3 mai 2002 est une circulaire et non un arrêté royal.

Madame LEAL, pour avoir réalisé des mesurages sur place, informe que le dispositif ralentisseur à la rue Pont-à-Biesmes présente une hauteur de 8,5 cm et les chanfreins sont de 30 cm alors que la circulaire recommande 45 à 50 cm. De plus, la circulaire préconise 30 cm avec hauteur de coussin de 6 cm. Elle précise également que, à la rue des Deux Auvelais, un coussin berlinois est placé juste après le virage ce qui lui apparaît incohérent.

Madame LEAL informe avoir été interpellée par les personnes qui ont des problèmes de dos, qui ont des voitures non surélevées, ...

Quant à la notion de prolifération de dispositifs ralentisseurs, Monsieur LUPERTO questionne quant au nombre de dispositifs installés par rapport à ce qui avait été voté à l'unanimité en 2013 par le Conseil Communal. Sur base du principe de mise en zone 30, voté à l'unanimité par le Conseil Communal, les dispositifs sont maintenant mis en place par l'entrepreneur.

Selon Madame LEAL, les arrêtes de certains dispositifs sont trop abruptes et les dispositifs ralentisseurs ne répondent pas aux normes applicables en vertu de la circulaire ministérielle du 03-05-2002. Ce qui importe, selon elle, c'est la hauteur et les arrêtes qui doivent répondre aux normes applicables.

Monsieur LUPERTO précise que le Bureau d'Etudes veille à ce que ce qui est posé soit conforme à ce qui est prévu par le cahier spécial des charges, qui a fait l'objet d'une validation par l'Autorité de tutelle, conformément aux réglementations wallonnes.

Monsieur PLUME serait heureux d'obtenir les chiffres de Madame LEAL afin d'alimenter la réflexion du Bureau d'Etudes communal dès lors que le chantier n'est pas encore réceptionné.

Monsieur LUPERTO souligne également que dans certaines voiries, des impositions viennent du TEC pour le passage des bus.

### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)**

#### **Mise en circulation locale de la rue du Palton**

Depuis quelques jours, la rue du Palton est mise en circulation locale. Pouvez-vous me dire quelle est la raison de cette restriction ?

Quelle en sera la durée ?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME**

Au vu de son état général, une réfection complète de la rue du Palton est à envisager, une réparation ponctuelle n'étant pas suffisante.

Par ailleurs, une demande de sécurisation est régulièrement relayée par les riverains et usagers de cette voirie.

Nous ne disposons malheureusement pas actuellement des moyens financiers suffisants pour procéder à sa rénovation complète, d'autant qu'il devrait être usé de celle-ci pour réagréer également l'ensemble du système d'égouttage.

C'est pourquoi, toujours dans son souci de garantir la sécurisation de ses citoyens, le Collège communal a pris les dispositions particulières que vous évoquez.

Un arrêté de police est ainsi entré en vigueur le 27 janvier dernier pour une période indéterminée, laissant l'accès aux seuls riverains, évitant de la sorte une dégradation plus importante de la voirie.

Dès que la possibilité s'offrira au Collège communal de procéder à la réfection de ladite rue du Palton, celui-ci ne manquera pas de la programmer.

Espérant d'ailleurs bénéficier de votre soutien en ce sens, sachez encore, Madame la Députée-Conseillère, que notre Député-Bourgmestre prépare une entrevue avec Monsieur le Ministre Prévot afin d'aborder avec lui les nécessités prioritaires en matière de travaux publics, espérant que s'offre à Monsieur le Ministre l'opportunité de développer une espèce de financement alternatif susceptible de subsidier ces chantiers, subsides sans lesquels la commune ne pourra entreprendre seul d'aussi lourds investissements.

En conclusion, pour l'instant, notre souci va à la sécurisation des voiries dégradées et à une attention plus particulière pour leurs riverains.

#### **Interventions :**

Selon Madame LEAL, les fermetures de la rue du Palton et de la rue Lieutenant Lemerchie posent problème pour le déplacement de certains citoyens.

#### **De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR)**

##### **Travaux rue Pont Ste Maxence**

La pose d'un système ralentisseur est en cours de réalisation rue Pont-Sainte-Maxence.

Une fois de plus, la circulation est entravée et une fois de plus, les déviations ne sont pas annoncées au préalable.

Lors de précédents conseil, j'ai attiré votre attention sur ce fait. Il est vrai qu'à cet endroit précis, il y a peu de risque d'encombrement et donc de sinistre mais je pense que ceci pourrait arriver lors d'autres travaux à venir.

Quelles mesures concrètes pourriez-vous prendre de façon systématique pour limiter de tels risques ainsi que de nombreux désagréments aux usagers ?

#### **Réponse de Monsieur l'Echevin François PLUME**

Conscient, tout comme vous, des désagréments qu'engendrent des chantiers tels que celui de la rue du Pont Sainte Maxence pour les citoyens, le Collège communal ne manque pas, avec l'aide des services de l'Administration, de mettre tout en œuvre afin de réduire ceux-ci au maximum.

Dans le cas qui nous préoccupe, un arrêté de police spécifique a été délivré à l'entrepreneur. Je vous le remets en copie. Vous y verrez que dès le départ, tout a été prévu pour que la déviation soit indiquée le plus en amont possible de ce chantier. Celui-ci a démarré le jeudi 12 février dernier. Malgré tout, l'entrepreneur aura quant à lui voulu minimiser cet impact ... et n'aura pas voulu tout mettre en place. Sachez donc que les services communaux, dès le jeudi après-midi et le lendemain, ont veillé à obliger l'entrepreneur à compléter la signalétique telle que prévue par l'arrêté de police. Nos services ont été encore plus loin en plaçant eux-mêmes une signalétique spécifique indiquant les autres accès au Centre Ville.

Plus en amont encore, cette déviation prévisible a été accompagnée d'une communication à l'attention des sambrevillois à travers un bulletin de liaison mais plus largement à l'attention des citoyens des communes voisines puisqu'un communiqué de presse a été largement relayé tant par la presse écrite que par la presse « radio ». Les informations se trouvent également sur le site web de l'Administration communale.

Je vous fais remettre copie de divers articles de presse parus à ce propos.

Au-delà d'une communication réfléchie au mieux pour chaque chantier, les séances d'informations à la population ainsi que les réunions hebdomadaires de chantier permettent également une consultation des acteurs concernés et, le cas échéant, la mise en place des rectificatifs nécessaires.

Je peux vous assurer que l'ensemble des dispositions sont prises pour assurer au maximum l'implantation d'une signalisation adéquate pour chaque chantier, la rue dont ici question étant censée être à nouveau accessible à partir de ce jour.

Il n'est jamais simple de trouver, en matière de déviation, une signalisation qui convienne à éveiller l'attention de chacun.

Dans ce cas-ci, nous avons été au-delà de ce que le code de la route nous oblige, veillant ainsi à diminuer tant que faire se peut l'accès à notre centre-ville.

C'est une volonté dans le cadre de nos chantiers, et nous y veillons très fortement.

#### **Interventions :**

Selon Monsieur BARBERINI, il convient de vérifier, systématiquement, que l'entrepreneur mette en œuvre correctement la signalisation imposée par les arrêtés de police.

Monsieur PLUME signale que le discours tenu par Monsieur le Conseiller Communal corrobore pleinement le discours tenu par le Collège et les services communaux à l'attention des entrepreneurs.

Monsieur BARBERINI constate que les entrepreneurs ne réagissent pas, de manière récurrente, aux attentes formulées par le Collège.

**De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR)**

**Rue des Champs**

Au mois d'avril furent inaugurés des nouveaux logements à Tamines. Ceux-ci étant prévus de plein pied pour faciliter la vie de personnes seules en perte croissante d'autonomie.

Cependant, quelques petits soucis interpellent... Certains techniques afférents à Sambr'habitat.

D'autres émanant de problèmes administratifs. C'est le cas de la distribution du courrier et de la collectes des déchets et ordures ménagers.

En effet, le côté utile (emplacements voiture, portes d'entrée) n'étant pas partie intégrante de la rue des champs, le service de ramassage du BEP et les services postaux se font par le passage du haut de la rue, ce qui oblige les habitants à monter les escaliers d'abord pour le courrier mais surtout pour le dépôt des sacs de collecte BEP...

Ceci alors que l'un des but premier de ces logements est l'autonomie de la personne à mobilité réduite présente ou à venir, ce qui semble être un non-sens.

Comment pourriez-vous remédier à cet état de fait ?

**Réponse de Monsieur Vincenzo MANISCALCO**

C'est autant en ma qualité d'administrateur de l'ex Foyer Taminois aujourd'hui Sambr'Habitat que de membre du Collège communal en charge de la politique du logement que je vous réponds ici.

Vous devez ainsi savoir que les responsables de Sambr'Habitat, son Président en particulier, ont entrepris toutes les démarches pour que la nouvelle voirie située au bas du site qui appartient toujours à la société de logements sociaux soit privilégiée pour la délivrance postale ou l'enlèvement des sacs poubelles.

Or, tant la Poste que le BEP-Environnement ont refusé cette option, s'en référant aux domiciliations des résidents de ce lotissement qui, légalement, ont été fixées à la rue des Champs.

Je sais néanmoins que Sambr'Habitat, pour compte de tous ses locataires ici concernés, poursuit ses tractations en vue de modifier ces décisions initiales.

Je ne manquerai d'ailleurs pas de transmettre copie de votre interpellation à M. Hanck, Président de Sambr'Habitat qui, de surcroît, assure la gestion quotidienne de la société du logement avec M. Gobert, Vice-Président, en attendant l'engagement d'un nouveau Directeur-Gérant (ce qui ne saurait tarder), sûr que celui-ci ne manquera pas d'y accorder la suite voulue.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI se demande si la solution ne serait pas de prolonger le nom de la rue afin qu'une dénomination soit attribuée pour les adresses postales.

Monsieur MANISCALCO rappelle que la voirie est toujours propriété de Sambr'Habitat.

Monsieur le Directeur Général précise que la rétrocession de voirie ne pourra intervenir qu'après réception définitive du chantier, soit un an après la réception provisoire.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO